

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Décision du 15 décembre 2021

**portant sanction pécuniaire à l'encontre de la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières
(SOMCO)**

NOR : LOGL2119728S
(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14 I. 1° a), L. 342-16, L. 441-1, D. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2018-037 en date du 22 mai 2019 à la SOMCO ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO), le 7 octobre 2019 et reçu par l'organisme le 8 octobre 2019 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu la réponse transmise le 4 novembre 2019 par l'organisme apportant des éléments visant à justifier le caractère dérogatoire de l'ensemble des attributions irrégulières mentionnées par l'ANCOLS, notamment pour un certain nombre de dossiers étudiés en décembre mais présentés en commission d'attribution en janvier et soulignant la nécessité de prendre en compte la situation sociale de chaque ménage lors des attributions ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social de sanction financière à l'encontre de la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO) accompagnée de la délibération n° 2020-019 du conseil d'administration de l'agence en date du 29 mai 2020 et

du rapport définitif de contrôle n° 2018-037, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement le 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2018-037 que la SOMCO a attribué 3 logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse significativement le montant prévu à l'article D. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1er alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SOMCO, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation d'un montant de 10 863 €, selon le détail annexé à la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO) dont le siège social est situé 20 rue porte du Miroir à Mulhouse (68), une sanction pécuniaire d'un montant de 10 860 € (dix mille huit cent soixante euros) dont le détail est présenté en annexe.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO) et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 15 décembre 2021

La ministre déléguée auprès de la ministre
de la transition écologique, chargée du logement

Emmanuelle WARGON

Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

N° logement (RPLS)	Nom du programme	Financement d'origine	Date de la CAL	Date de signature du bail	N° unique départemental	Nature de l'irrégularité	Dépassements de plafonds de ressources %	Loyer mensuel principal (€)	Sanction proposée (€)
23773527	27, passage du théâtre Le Régent – MULHOUSE	PLUS	20 janvier 2015	9 février 2015	068011500112210776	Dépassement de plafond de ressources	25	489	4 401
23786273	24a, rue SCOTTO – ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	PLAI	6 octobre 2016	19 octobre 2016	067021500243010781	Dépassement de plafond de ressources	13	234	2 106
237458421	41, rue Barbanègre - HUNINGUE	PLA	12 juillet 2016	3 août 2016	068071600027910765	Dépassement de plafond de ressources	18	484	4 356
									10 863

Sanction pécuniaire fixée à 10 860 €